

**Arrêt n° 686/18 Ch.c.C.  
du 16 juillet 2018.  
(Not.: 270/17/CRIL)**

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le **seize juillet** deux mille dix-huit l'**arrêt** qui suit:

Vu l'ordonnance n° **295/18 (XIX<sup>e</sup>)** rendue le **25 mai 2018** par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le **7 juin 2018** au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par déclaration du mandataire de

**A.)**, établie et ayant son siège social à (...), inscrite au registre du commerce et des sociétés Luxembourg sous le numéro (...), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions.

Vu les informations du **28 juin 2018** données par lettres recommandées à la poste à **A.)** et à son conseil pour la séance extraordinaire du **lundi, 9 juillet 2018**;

Entendus en cette séance:

**Maître Gennaro PIETROPAOLO**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour **A.)**, en ses moyens d'appel;

**Monsieur le procureur général d'Etat adjoint John PETRY**, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

**LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :**

Par déclaration du 7 juin 2018 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **A.)** a fait interjeter appel-nullité contre l'ordonnance n° 295/18 rendue le 25 mai 2018, par laquelle la chambre du conseil a annulé l'ordonnance n° 269/18 qu'elle avait rendue en date du 18 mai 2018, dans le cadre d'une demande d'entraide pénale internationale émanant du procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris (n° notice 270/17/CRIL).

L'ordonnance entreprise est jointe au présent arrêt.

Le parquet général conclut à l'irrecevabilité du recours.

Aux termes de l'article 10 (4) de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

Pour conclure à la recevabilité de celui qu'elle a introduit, la A.) fait valoir que la chambre du conseil de première instance se serait rendue coupable d'un excès de pouvoir, alors qu'elle n'aurait eu aucune compétence pour annuler sa propre décision.

*« L'excès de pouvoir est la transgression par le juge, compétent pour connaître du litige, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit son autorité »* (Cass. n° 9 / 2016 pénal du 18 février 2016).

En principe, un excès de pouvoir n'est pas donné en cas de violation des règles de procédure (JurisClasseur Procédure civile, fasc. 1000-25, mise à jour 17 janvier 2018 n° 29).

Mais, abstraction faite de la question de savoir si un appel-nullité peut être formé dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, et si les premiers juges se sont effectivement rendus coupables d'un excès de pouvoir, une partie n'est recevable à agir par voie d'appel-nullité que dans la mesure où elle a un intérêt à le faire (réf. citée n° 39 et plus particulièrement l'arrêt de la Cour de cassation française du 28 février 1995 qui y est cité).

Or, en l'occurrence, **A.)** a, dans le cadre d'un appel-nullité vidé par arrêt séparé de ce jour, précisément sollicité l'annulation de l'ordonnance n° 269/18 du 18 mai 2018.

Ayant obtenu satisfaction au moyen de l'ordonnance dont appel, elle n'a aucun intérêt à voir annuler cette dernière, de sorte que son recours est à déclarer irrecevable.

La question de savoir dans quelle composition la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg devait statuer à nouveau au fond, est en effet étrangère au litige dont la chambre du conseil de la Cour d'appel est saisie, l'ordonnance attaquée ne s'étant pas prononcée à ce sujet.

## **PAR CES MOTIFS**

**d i t** l'appel-nullité du 7 juin 2018 irrecevable,

**c o n d a m n e** l'appelante aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 14,70.- €, y non compris les frais de notification du présent arrêt.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre du conseil, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête par Serge THILL, président de chambre, Carole KERSCHEN, conseiller, et Rita BIEL, conseiller, et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Serge THILL, président de chambre, Carole KERSCHEN, conseiller, et Nathalie DUCHSCHER, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Rita BIEL, conseiller, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

**Audience de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg  
du 25 mai 2018, où étaient présents:**

**Paul VOUEL, vice-président,  
Carole KUGENER, premier juge et Jessica SCHNEIDER, juge,  
Sarah KOHNEN, greffier assumé.**

---

Vu le réquisitoire du procureur d'État du 11 mai 2018 annexé à la présente et basé sur l'article 9 (3) de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Vu la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ratifiée par la loi du 27 août 1997.

Vu l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, textes ratifiés par la loi du 3 juillet 1992.

Vu le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 17 mars 1978.

Vu la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000.

Vu plus particulièrement le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000.

Vu les articles 1, 2 et 9 de la loi du 27 octobre 2010 portant 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Vu la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Suite à un changement de greffe au sein de la 19<sup>ème</sup> section les mémoires déposés en date du 4 décembre 2017 pour le compte de la **B.)** et la **C.)** par Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, en date du 27 octobre 2017 pour le compte de la **B.)** et la **C.)** par Maître André LUTGEN, avocat à la Cour, en date du 27 octobre 2017 pour le compte de **D.)** par Maître François PRUM, avocat à la Cour, et en date du 27 octobre 2017 pour le compte de **A.)** par Maître Gennaro PIETROPAOLO, avocat à la Cour, n'ont pas été soumis à la Chambre du Conseil lors de son délibéré à la base de l'émission de l'ordonnance n° 269/2018 du 18 mai 2018.

Cette ordonnance du 18 mai 2018, annexée à la présente ordonnance, doit partant être annulée en attente de l'établissement d'une nouvelle ordonnance tenant compte des différents mémoires repris ci-avant.

**Par ces motifs :**

**la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,**

**annule l'ordonnance numéro 269/2018 du 18 mai 2018,**

**met les frais à charge de l'État.**

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.**